

## **MODIFICATION N°3 DU PLU**

### **4 – Avis des personnes publiques**



**PRÉFÈTE  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Aménagement du Territoire et Risques**

Réf : 2026-SATR-006

Valence, le **12 FEV. 2026**

Madame le Maire,

Par courrier du 9 décembre 2025, vous m'avez notifié le dossier concernant la modification n°3 du PLU de votre commune en préalable à sa mise à l'enquête publique.

La présente procédure a pour objectif de modifier le règlement de la zone Ue des Éoliennes, notamment pour permettre la construction d'une aire de stationnement et d'ombrières photovoltaïques. Pour ce faire, celle-ci prévoit :

- la réduction de la marge de recul le long de l'autoroute A7. Comme nous vous l'avons précisé lors de nos différentes rencontres, les constructions ou installations sont interdites dans cette bande non aedificandi de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes en dehors des espaces urbanisés des communes;
- l'autorisation des aires de stationnement, y compris celles comportant des ombrières photovoltaïques, à l'intérieur de la marge de recul nouvellement fixée à 60 mètres vis-à-vis de l'autoroute;
- l'ajustement de la marge de recul le long de la RN 7.

Le dossier transmis appelle plusieurs observations.

Bien que le secteur soit anthropisé depuis plus de vingt ans, son caractère « urbanisé » n'est pas démontré au sens de la réglementation. En effet, le juge administratif retient un faisceau d'indices pour apprécier ce critère, notamment la densité des constructions. En particulier, l'occupation d'un terrain par des usages de dépôt ou de stockage, même accompagnés d'aménagements ou de voies d'accès, ne saurait suffire à caractériser un espace urbanisé, en l'absence de constructions ou d'ouvrages bâtis pérennes et denses à proximité.

Dès lors, afin d'accompagner vos projets dans ce secteur, il est nécessaire que votre document d'urbanisme vienne fixer des règles d'implantation différentes par le biais d'une étude dite Loi Barnier. Il s'agira notamment de compléter le dossier par des informations et analyses, pouvant être simples, démontrant que les règles d'implantation des projets sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Par ailleurs, la bande non aedificandi de 100 mètres de part et d'autre de l'autoroute ne permettant pas de constructions et installations, vous prévoyez l'instauration d'une nouvelle bande de recul réduite à 60 mètres. Ceci ne pose pas de difficulté, sous réserve des justifications à apporter mentionnées ci-avant. Par contre, la mention à l'article Ue6 de votre règlement *"Dans la marge de recul de 60 mètres figurant au plan vis à vis de l'autoroute pour la partie Nord de la zone Ue des Eoliennes, sont admises les aires de stationnement y compris celles comportant des ombrières photovoltaïques"*, apparaît incompatible avec le principe même d'une bande de recul. A fortiori, concernant potentiellement des constructions ou installations de grande hauteur et pouvant, en l'absence de précisions détaillées, venir assez proche de l'infrastructure.

Il y a lieu d'ajuster au mieux le positionnement de la limite non aedificandi en lien avec l'étude Barnier, le parcellaire et la réalité des projets.

Enfin, j'appelle votre attention sur un doute quant à la procédure retenue. Ce choix répond à votre analyse d'une modification liée à une erreur matérielle. La Cour Administrative d'Appel de Lyon dans son arrêt n°10LY01577 du 3 novembre 2011 rappelle que la diminution de la marge prévue au titre de l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, ne peut être effectuée selon la procédure de modification. C'est la raison pour laquelle, à l'automne 2025, il avait été préconisé une révision comme apparaissant plus adaptée.

Mes services restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,  
Par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires

Le Directeur Départemental  
des Territoires  
  
Pierre BARBERA

Madame Marie FERNANDEZ  
Mairie de Donzère  
10 rue Frédéric Mistral  
26290 DONZERE



LE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Valence, le 11 FEV. 2026

**Direction** Direction des Politiques Territoriales  
**Service** Service Habitat-Territoires  
**Contact** Brigitte PION  
Tél. : 04 75 79 81 86  
Courriel : urbanisme@ladrome.fr  
**Réf :** 2025/D/011288  
**Vos Réf :** MF/DH/FH/N°2025.466

Mme Marie FERNANDEZ  
Maire  
MAIRIE DE DONZERE  
10 RUE FRÉDÉRIC MISTRAL  
26290 DONZERE

Objet : Projet de modification n°3 du PLU de DONZERE

Madame le Maire,

*Chère Marie,*

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, vous nous avez transmis le projet de modification n°3 du PLU de Donzère. Après étude des documents, nous vous faisons part des observations suivantes :

**AU TITRE DES BÂTIMENTS :**

Aucune observation à formuler.

**AU TITRE DES DÉPLACEMENTS :**

Aucune observation à formuler, ce projet n'impactant pas le réseau routier départemental.

**AU TITRE DE L'ENVIRONNEMENT :**

Aucune observation à formuler.

**AU TITRE DE LA POLITIQUE AGRICOLE :**

Aucune observation à formuler.

**CONCLUSION :**

En conclusion, le Conseil départemental de la Drôme émet un avis favorable au projet de modification n°3 du PLU.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de ma parfaite considération.

*Amities,*




  
Franck SOULIGNAC  
Président du Conseil départemental

Copie pour information à

- Mme Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Drôme
- M. Jean-Michel AVIAS, Conseiller départemental du canton de Grignan



DÉPARTEMENT DE LA DRÔME  
HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
26 AVENUE DU PRÉSIDENT HERRIOT, 26026 VALENCE CEDEX 9

ladrome.fr   



*Le Département de la Drôme assure un traitement informatique et papier des données personnelles qui lui sont confiées pour répondre à ses obligations légales et/ou ses missions de service public. Les données collectées seront traitées par les personnes dûment habilitées, elles seront conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire à la satisfaction de la finalité en question et ne sont en aucun cas cédées à un tiers à des fins commerciales et ne font pas l'objet d'une décision automatisée ni de profilage. Conformément au Règlement Général à la Protection des Données n° 2016/679 et à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez exercer vos droits sur vos données auprès du service concerné ou auprès du délégué à la protection des données du Département ([dpo@ladrome.fr](mailto:dpo@ladrome.fr)) ou sur le site [ladrome.fr \(https://www.ladrome.fr/je-contacte\)](https://www.ladrome.fr/je-contacte) en justifiant de votre identité.*

